

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.552 du 26 février 2014

A. 205.999/VIII-8201

En cause : **LOUVET** Quentin,
ayant élu domicile chez
M^e Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 août 2012 par Quentin LOUVET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision d'échec définitif à la formation de base le concernant prise (...) en date du 29 juin 2012 ainsi que le retrait définitif d'emploi fait d'office et sans préavis qui en résulte" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 221.692 du 11 décembre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.692 du 11 décembre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe audi alteram partem et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, le requérant soutient que l'acte attaqué ne se fonde que sur son comportement, faisant ainsi fi de qualités essentielles telles que la compétence, la rapidité et la probité, et en outre a mal apprécié son comportement du fait qu'il aurait été la cible de certains instructeurs; que dans une seconde branche, il reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas l'avoir entendu préalablement alors qu'il s'agit d'une mesure grave et que plusieurs éléments de fait sont contestés; qu'il fait valoir que le dépôt d'un mémoire écrit ne suffit pas à rencontrer l'obligation d'audition; qu'en réplique, il expose que l'absence de possibilité offerte de pouvoir recommencer une formation est contraire à une évaluation raisonnable et à l'application du principe de bonne administration et rappelle qu'il a réussi cinq éléments sur six; qu'il insiste également sur un changement de comportement de sa part; qu'il répète que la mesure attaquée est grave vu les répercussions financières notamment qui s'y attachent et qu'à ce titre, il aurait dû être entendu; que dans son dernier mémoire, il sollicite de l'auditeur rapporteur des mesures d'instruction complémentaires;

Considérant quant à la première branche du moyen, que le requérant reproche principalement à la partie adverse de ne pas l'avoir autorisé à recommencer tout ou partie de la formation; que le Conseil d'État n'est cependant pas compétent pour se substituer à l'administration, qu'il ne peut que vérifier si celle-ci, en adoptant sa décision, n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, la partie adverse fonde sa décision sur la circonstance que le comportement du requérant ne s'est pas amélioré entre les deux sessions d'examen dès lors qu'il est

arrivé une fois en retard, qu'il s'est plaint de ne plus trouver sa matraque et qu'il a, à certaines occasions, essayé de justifier certains faits qui lui étaient reprochés en évitant d'invoquer sa responsabilité personnelle; que c'est principalement ce comportement qui est mis en cause dans l'acte attaqué alors qu'il a fait l'objet de nombreux avertissements de la part de l'autorité; que même si l'acte attaqué reconnaît que le requérant a progressé dans les matières théoriques, sur le plan comportemental, l'acte exprime clairement qu'il ne possède pas les bases minimales requises d'un agent de police en fin de formation de base, en soulignant notamment un manque de ponctualité, un manque d'implication dans sa formation et une attitude désinvolte; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en en déduisant qu'il n'avait ni la maturité suffisante ni le sens des responsabilités pour être policier;

Considérant quant à la seconde branche du moyen, que le respect du principe audi alteram partem oblige l'autorité à donner à l'agent, préalablement à la prise d'une décision justifiée par son comportement, l'occasion de faire valoir son point de vue, que ce soit par écrit ou lors d'une audition; que l'autorité n'est donc pas tenue de l'entendre oralement; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a pu, à plusieurs occasions, exprimer son point de vue quant à l'évaluation portée par la partie adverse sur sa formation de base; qu'il n'a toutefois jamais demandé à être entendu alors même que l'article 29 du décret de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police lui en donnait expressément la possibilité; qu'il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de droit de l'égalité d'admissibilité aux emplois publics et de la comparaison des titres et mérites; que le requérant, dans une première et deuxième branches, insiste sur la circonstance qu'il a réussi cinq éléments sur six et en déduit que l'acte attaqué est disproportionné et que la partie adverse ne lui a pas proposé de recommencer une partie de sa formation; que dans une troisième branche, il affirme que deux autres candidats ont eu la possibilité de recommencer la formation et qu'il n'est pas établi que leur situation était différente de la sienne; qu'en réplique, il maintient en substance ce qu'il a soutenu en termes de requête et prétend que le dossier administratif est incomplet, ne permettant pas d'établir le fondement de l'acte attaqué et de comparer sa situation avec celle des autres candidats; que dans son dernier mémoire, il sollicite de l'auditeur des mesures d'instruction complémentaires;

Considérant qu'en ce qui concerne les deux premières branches du moyen, il est renvoyé à l'examen de la première branche du premier moyen dont il ressort que l'acte attaqué n'est pas disproportionné; quant à la troisième branche, les principes d'égalité et de non discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution se traduisent en matière de fonction publique notamment par le principe d'égal accès aux emplois publics; que la comparaison des dossiers des différents candidats doit établir qu'ils ont été traités de manière identique en fonction des critères consacrés par la réglementation; qu'en l'espèce, deux aspirants ayant échoué au terme de la seconde session, ont été autorisés à recommencer une partie de la formation; qu'il n'apparaît pas à la lecture de leurs dossiers, qu'ils auraient fait l'objet d'un traitement avantageux par rapport à celui du requérant; que chacune des autorisations repose sur des motifs admissibles (pour l'une, des motifs médicaux, pour l'autre des progrès entre les sessions et la mention "satisfaisant" obtenue à l'évaluation finale du fonctionnement professionnel) dont ne peut se prévaloir le requérant; qu'en conséquence, le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le troisième moyen est pris du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 44 à 46 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires; que selon le requérant, l'autorité aurait dû procéder à un nouvel examen de sa conduite professionnelle et non se fonder sur des avis antérieurs; qu'il expose que la motivation par référence ne peut être admise en l'espèce, d'autant que seul le critère du comportement professionnel a été retenu; qu'il soutient que d'autres candidats de sa promotion ont pu recommencer en tout ou en partie leur formation sans que cela ne soit justifié objectivement; qu'il insiste sur la circonstance qu'il a progressé entre les deux sessions d'examen et que ce sont ces derniers résultats seuls qui devaient fonder la décision de l'autorité; qu'il ajoute que lors de son dernier entretien de fonctionnement du 25 janvier 2012, il n'a fait l'objet d'aucune remarque concernant sa ponctualité et le respect du règlement de fonctionnement; qu'il en déduit que la mention finale "insuffisant" sanctionnant son fonctionnement professionnel n'est pas suffisamment justifiée; qu'en réplique, le requérant observe qu'en se focalisant sur le "comportement professionnel" en formation (et non en stage) qu'il conteste, la partie adverse a exercé de manière manifestement déraisonnable son pouvoir d'appréciation au point de violer le principe d'impartialité; qu'il prétend que ce qui fait débat en l'espèce n'est pas tant la validité d'une motivation générale par référence mais le recours dans un dossier aussi complexe à un tel procédé alors que des éléments raisonnables de "contestations" ou de particularité étaient connus; que dans

son dernier mémoire, il sollicite de la part de l'auditeur des mesures d'instruction complémentaires;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la première branche du premier moyen que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en attribuant la mention "insuffisant" au comportement professionnel du requérant; qu'il a encouru un échec définitif à la formation de base d'inspecteur de police notamment parce qu'il a obtenu la mention "insuffisant" lors de l'évaluation finale du fonctionnement professionnel; que cette évaluation porte sur le fonctionnement professionnel du requérant tant pendant son stage que pendant sa formation à l'école de police; que l'auteur de l'acte attaqué a pu légitimement se référer à l'évaluation réalisée par le mentor et à celle rédigée par le formateur ainsi qu'à la proposition d'échec définitif formulée par le jury de délibération qui fait notamment état de nouvelles remarques adressées au requérant entre les deux sessions d'examens; que la motivation par référence est admise à condition que le requérant ait eu connaissance des documents auxquels il est renvoyé au plus tard au moment où l'acte lui est notifié, ce qui est bien le cas en l'espèce; qu'au vu de ces éléments, le troisième moyen n'est également pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.